



CONDITIONS GENERALES

YOUTH PROTECTION PLAN

VERSION 01/12/2018

Les conditions générales du contrat d'assurance souscrit par Vanbreda Risk & Benefits, Plantin en Moretuslei 297, B-2140 Anvers auprès de AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be. Après AIG Europe S.A.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- 1.1 ASSUREUR - COMPAGNIE**
AIG Europe S.A.
- 1.2 PRENEUR D'ASSURANCE**
le souscripteur du contrat d'assurance
- 1.3 ASSURÉ**
tout enfant de moins de 29 ans officiellement domicilié à l'adresse du PRENEUR D'ASSURANCE.
- 1.4 BENEFICIAIRE**
la personne qui a droit à l'indemnité.
- 1.5 CARTABLE**
cartable ou sac à dos porté par l'ASSURÉ au moment de la survenance du vol.
- 1.6 VOL PAR AGRESSION**
tout acte de violence exercé volontairement par un tiers en vue de déposséder l'ASSURÉ.
- 1.7 VOL PAR EFFRACTION**
effraction par forçement des systèmes de fermeture d'un local immobilier clos, couvert et fermé à clé ou d'un véhicule terrestre à moteur fermé à clé.
- 1.8 VETUSTE**
dépréciation annuelle de la valeur d'un bien appliquée sur le prix d'achat TTC de ce bien.
- 1.9 ACCIDENT**
l'événement soudain au cours de l'assurance, dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui produit une lésion corporelle à l'ASSURÉ.
Y sont assimilés pour autant qu'ils arrivent à l'ASSURÉ durant la durée de validité du contrat :
- les troubles de santé qui constituent une suite directe et exclusive d'un ACCIDENT couvert par l'assurance ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en danger;
 - l'inhalation de gaz ou l'absorption de substances toxiques ou corrosives;
 - les dislocations, torsions, contractions ou déchirures musculaires causées par un effort brusque;
 - les troubles occasionnés par des conditions météorologiques extrêmes;
 - la noyade;
 - (l'exposition au) charbon;
 - la rage ou le tétanos suite d'un ACCIDENT assuré.
- 1.10 HOPITAL**
établissement agréé par le ministère de la santé du pays où se produit l'ACCIDENT et/ou le traitement et destiné aux malades et aux personnes touchées par un ACCIDENT à l'exception: des préventoriums, des sanatoriums, des établissements pour malades mentaux et de revalidation, des maisons de repos et des établissements similaires.
- 1.11 INTOXICATION**
ensemble des troubles dus à l'introduction d'une substance toxique dans l'organisme de l'ASSURÉ où la teneur mesurée en alcool pur et/ou stupéfiants illicites est supérieure à la teneur maximale autorisée stipulée dans la législation du pays où se produit l' ACCIDENT.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

1.12 FRACTURE

la rupture violente d'un os.

On entend par fracture compliquée une fracture ouverte avec blessure de peau; on entend par fracture complète une rupture par laquelle les fragments osseux sont entièrement déplacés et nécessite une remise en place; par les autres fractures on entend toutes les fractures qui ne sont pas mentionnées ci-dessus.

1.13 MÉDECIN

docteur en médecine et/ou membre d'un ordre des médecins légalement autorisé à exercer la médecine dans le pays où a lieu le sinistre et/ou le traitement de celui-ci.

1.14 VÉLO

vélo acheté neuf par l'ASSURÉ âgé de maximum 18 ans et lui appartenant.

1.15 AGRESSION

tout acte ou menace d'acte de violence physique, perpétré avec l'intention de nuire, qui provoque un dommage matériel, physique et/ou psychique.

1.16 FRAIS MEDICAUX

dépenses au titre de soins indispensables suite à un ACCIDENT survenu à l'ASSURÉ, administrés ou prescrits par un MÉDECIN.

ARTICLE 2 – GARANTIES

Le présent contrat a pour objet de faire bénéficier l'ASSURÉ (les assurés) des garanties et montants déterminés dans les présentes Conditions Générales. Les garanties sont valables 24 heures sur 24.

2.1 CARTABLE

Remboursement du CARTABLE volé ou endommagé lorsque l'ASSURÉ est victime d'un VOL PAR AGRESSION ou un VOL PAR EFFRACTION. Sont pris en charge les frais de réparation ou le remboursement du CARTABLE sous déduction de la vétusté (art. 4.1.).

2.2 INVALIDITÉ PERMANENTE SUITE A UN ACCIDENT

Si l'ASSURÉ subit un ACCIDENT qui a pour conséquence, dans un délai de deux ans, une invalidité physiologique reconnue définitive, l'ASSUREUR paie au BÉNÉFICIAIRE un capital calculé sur la somme assurée au prorata du taux d'invalidité fixé selon le Barème Officiel Belge des Invalidités (BOBI) en vigueur au jour de l'ACCIDENT, sans toutefois dépasser un degré d'invalidité de 100 %.

Les lésions à des membres ou organes déjà infirmes ou perdus fonctionnellement ne sont indemnisés que par différence entre l'état avant et après l'ACCIDENT. L'évaluation des lésions d'un membre ou d'un organe ne peut être augmentée par l'état d'infirmité préexistant d'un autre membre ou organe.

En cas d'aggravation des conséquences d'un ACCIDENT par des infirmités, maladies, causes ou circonstances indépendantes du fait accidentel, l'indemnité ne peut être supérieure à celle qui aurait été due si l'ACCIDENT avait frappé un organisme sain.

L'octroi de l'indemnité a lieu sur la base des conclusions du MÉDECIN conseil désigné par l'ASSUREUR ou des certificats médicaux présentés si aucun MÉDECIN conseil n'a été désigné.

2.3 FRAIS MEDICAUX SUITE A UN ACCIDENT

Dans les limites de la somme assurée et durant maximum deux ans à partir du jour de l'ACCIDENT, l'ASSUREUR prend à sa charge le paiement des FRAIS MEDICAUX nécessités par l'ACCIDENT dont a été victime l'ASSURE.

Les soins dentaires consécutifs à un accident garanti sont limités à € 250 € par dent avec un max. de € 750 par sinistre.

Les frais de prothèse et d'orthopédie ainsi que les frais de transport effectués pour des raisons médicales sont également pris en charge par l'ASSUREUR.

L'ASSURE choisit librement le MÉDECIN, le pharmacien ou les services médicaux, pharmaceutiques ou HOSPITALIERS.

Au cours du traitement, l'ASSUREUR peut désigner un MÉDECIN chargé de contrôler ce traitement. Ce MÉDECIN aura libre accès auprès de la victime, le MÉDECIN traitant dûment prévenu.

Sauf disposition(s) contraires en conditions particulières, l'intervention de l'ASSUREUR est limitée à une fois les honoraires conventionnés déterminés par l'INAMI.

A la suite d'un dommage, il convient de prodiguer les soins médicaux nécessaires dans les plus brefs délais.

Les indemnités versées par l'ASSUREUR viennent exclusivement en complément des remboursements de la sécurité sociale ou de l'assurance légale obligatoire.

2.4 FRAIS MEDICAUX SUITE A UNE AGRESSION

Dans les limites du montant assuré, l'ASSUREUR garantit le remboursement des FRAIS MEDICAUX raisonnables directement consécutifs à la survenance d'une AGRESSION, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 365 jours suivant la date de l'AGRESSION.

A la suite d'un dommage, il convient de prodiguer les soins médicaux nécessaires dans les plus brefs délais.

Les indemnités versées par l'ASSUREUR viennent exclusivement en complément des remboursements de la sécurité sociale ou de l'assurance légale obligatoire.

2.5 FRACTURES

Cette couverture accorde une indemnité forfaitaire en cas de fracture d'un bras, d'une jambe, du poignet, de la cheville, de la hanche, du coccyx, de l'épine dorsale, d'une vertèbre, du crâne, de la mâchoire, d'une clavicule, d'une côte, du nez ou d'une dent suite à un ACCIDENT, constaté par un MEDECIN.

La garantie est acquise si l'enfant a atteint l'âge de 1 an.

2.6 VÉLO

Cette assurance prévoit un remboursement d'un VÉLO volé ou endommagé lorsque l'ASSURÉ est victime d'un VOL PAR AGRESSION ou un VOL PAR EFFRACTION. Sont pris en charge les frais de réparation ou le remboursement du vélo sous déduction de sa vétusté (art. 4.6.)

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance les ACCIDENTS causés par:

- une réaction nucléaire non liée à un traitement médical administré à l'ASSURÉ;
- risques de guerre et risques apparentés;
- les ACCIDENTS causés ou provoqués intentionnellement par l'ASSURÉ ou le BENEFICIAIRE du contrat, le suicide ou la tentative de suicide de l'ASSURÉ ou l'automutilation;
- les ACCIDENTS corporels résultant de la participation de l'ASSURÉ à des crimes ou délits;
- les actes téméraires et de suicide de l'ASSURÉ ou l'automutilation;
- les actes manifestement téméraires de l'ASSURÉ qui mettent sa vie en danger sauf s'ils sont commis pour se sauver, sauver autrui, un animal ou un bien ou en cas de légitime défense;
- les ACCIDENTS résultant de l'usage d'un véhicule à moteur à deux roues d'une puissance supérieure à 150cc;
- les accidents résultant de l'INTOXICATION comme défini dans le point 1.11;
- une maladie (entre autre ostéoporose), une infirmité de l'ASSURÉ;
- de troubles psychiques, psychosomatiques et d'origine nerveuse sauf lorsqu'ils résultent d'un sinistre couvert;
- les sports pratiqués à titre professionnel;
- les sports martiaux, sports aériens et alpinisme;
- les ACCIDENTS pendant la participation, entraînements et essais compris, à des compétitions de véhicules à moteur. La participation à un rallye automobile de régularité ou rallye touristique qui ne comprend pas une réelle épreuve de vitesse n'est pas considérée comme participation à un concours ou compétition ;
- les ACCIDENTS provoqués par ou pendant la pratique de la plongée sous-marine avec utilisation d'appareil respiratoire autonome ;
- d'une malformation et/ou d'un mauvais état de santé de l'ASSURÉ qui existait déjà au moment de la prise d'effet du contrat et/ou au moment de l'adaptation des garanties contractuelles et/ou au moment du sinistre de telle sorte que l'ASSUREUR n'aurait pas conclu le contrat aux mêmes conditions si elle en avait eu connaissance;
- de paris et/ou défis.

Sont également exclus de la garantie « FRACTURES » :

- les ACCIDENTS qui résultent des randonnées en montagne, l'ascension de glaciers et autres que celles accompagnées d'un guide ;
- les ACCIDENTS résultant de l'usage d'un véhicule à moteur à deux ou à trois roues d'une puissance supérieure à 60 cc;
- les ACCIDENTS provoqués par ou pendant la pratique de plongée sous-marine avec utilisation d'appareil respiratoire autonome.

Sont également exclus de la garantie « VELO » :

- le vol ne résultant pas d'une agression ou d'une effraction ;
- les dommages résultant d'une action ou d'une omission de la part de l'ASSURE ;
- un sinistre causé intentionnellement par l'ASSURE;

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaymont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

- les frais de réparation des dommages causés par une usure normale, un vice propre, un défaut d'entretien ou une dégradation graduelle.

Sont également exclus de la garantie « CARTABLE »

- Le contenu du cartable ou du sac à dos ;
- Le vol ne résultant pas d'une agression ou d'une effraction ;
- Le vol commis par toute personne ayant la qualité d'ASSURE.

Sont exclus :

- Les verres et montures de lunettes, les verres de contact.

ARTICLE 4 - MONTANT DES INDEMNITES PAR SINISTRE PAR AN AN

4.1 CARTABLE

€ 150 par sinistre sous déduction de la VETUSTE.

Calcul de la VETUSTE: 10 % par an plafonnée à 70 %.

La VETUSTE se déduit du prix d'achat TTC à compter de la date d'achat mentionnée sur la facture.

4.2 INVALIDITÉ PERMANENTE SUITE A UN ACCIDENT

Maximum €250.000 par sinistre

4.3 FRAIS MEDICAUX SUITE A UN ACCIDENT

Maximum €5.000 par sinistre

4.4 FRAIS MEDICAUX SUITE A UNE AGRESSION

Maximum €500 par sinistre

4.5 FRACTURES

Montant forfaitaire de € 500 par sinistre

4.6 VELO

€ 300 par sinistre sous déduction de la VETUSTE.

Calcul de la VETUSTE : 15 % par an.

La VETUSTE se déduit du prix d'achat TTC à compter de la date d'achat mentionnée sur la facture.

Sont pris en charge les frais de réparation ou le remboursement du vélo sous déduction de sa VETUSTE.

ARTICLE 5 - PROCEDURE EN CAS DE SINISTRE

Dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement garanti, l'ASSURÉ doit demander auprès de **AIG Europe S.A. – Boulevard de la Plaine 11, B-1050 Bruxelles ou Vanbreda Risk & Benefits – Plantin en Moretuslei 297, B-2140 Anvers** un formulaire de déclaration de sinistre.

Dès réception du formulaire de déclaration de sinistre, l'ASSURÉ doit envoyer à **AIG Europe S.A. – Boulevard de la Plaine 11, B-1050 Bruxelles** ou à l'adresse e-mail : claims.be@aig.com

Dans tous les cas :

- Le formulaire de déclaration de sinistre dûment complété et signé indiquant le lieu et les circonstances du sinistre.

5.1 En cas de VOL PAR AGRESSION ou VOL PAR EFFRACTION du CARTABLE

- Original de la facture d'achat du CARTABLE;
- Tout justificatif de l'agression (témoignage, certificat médical)
- l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du VOL PAR EFFRACTION ou PAR AGRESSION

5.2 En cas d'ACCIDENT

Les ASSURÉS ou BENEFICIAIRES sont tenus de fournir à l'ASSUREUR sans retard, tous renseignements concernant l'ACCIDENT et les conséquences de l'ACCIDENT, ainsi que répondre aux demandes qui lui sont faites par l'ASSUREUR pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre, sous peine de perte de leurs droits résultants de la police.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

5.3 En cas d'invalidité permanente

Tout ACCIDENT qui entraîne ou peut entraîner une invalidité permanente totale doit être déclarée au plus tôt par écrit à l'ASSUREUR.

La déclaration doit contenir tous les renseignements relatifs à la nature et la cause de l'invalidité et mentionner le nom du MÉDECIN traitant.

Un certificat médical sera joint à cette déclaration, indiquant le degré de l'invalidité et la durée estimée.

5.4 En cas de VOL PAR AGRESSION ou VOL PAR EFFRACTION du VELO

- Original de la facture d'achat du VELO ;
- Tout justificatif de l'agression (témoignage, certificat médical) ;
- l'original du récépissé de dépôt de plainte aux autorités policières mentionnant les circonstances du VOL PAR EFFRACTION OU PAR AGRESSION.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi belge du 04 avril 2014 sur le contrat d'assurance terrestre et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

6.1 Etendue territoriale des garanties

Monde entier.

6.2 Augmentation tarifaire et modification des conditions générales

L'ASSUREUR a le droit d'appliquer une augmentation tarifaire et/ou une modification des conditions générales au contrat d'assurance en cours. Cette augmentation tarifaire et/ou modification des conditions générales prend effet à la prochaine date d'échéance annuelle du contrat.

Cette modification sera notifiée au PRENEUR D'ASSURANCE au moins quatre mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Dans ce cas, l'ASSURE peut résilier le contrat jusqu'à trois (3) mois avant cette date d'échéance.

Si l'ASSURE n'est pas informé de cette modification au moins quatre (4) mois avant la date d'échéance annuelle, l'assuré peut résilier le contrat dans les trois (3) mois suivant la réception de cette notification.

6.3 Date d'effet et durée de l'adhésion

L'accord et la couverture prennent effet à la date de souscription, qui est cotée sur le formulaire daté et signé, sous réserve du paiement de la prime et pour une période de douze (12) mois. En l'absence d'un accord explicite de l'ASSURE pour un commencement immédiate de son contrat, cela doit commencer à la fin de la période de résiliation de 14 jours calendrier donnée dans l'article 6.5 ci-dessous.

Le contrat sera ensuite renouvelable par tacite reconduction chaque année à l'anniversaire de l'adhésion, chaque fois pour une période de douze (12) mois. L'ASSURE peut également renoncer à ce renouvellement en informant l'ASSUREUR par lettre recommandée envoyée au moins trois (3) mois avant la date de renouvellement.

6.4 Résiliation

L'ASSURÉ peut résilier le contrat

- à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de trois mois (3).
- en cas de majoration de tarif et/ou de modification des conditions générales dans les conditions énoncées à l'article 6.2.

L'ASSUREUR peut résilier le contrat

- à chaque échéance annuelle en respectant un préavis de trois mois (3).
- après la survenance d'un sinistre, au plus tard un (1) mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.
- en cas de non paiement de la prime par l'ASSURÉ conformément à la loi sur le contrat d'assurance terrestre

De plein droit

En cas de résiliation du contrat d'assurance groupe entre Vanbreda Risk & Benefits et l'ASSUREUR. Dans ce cas, l'ASSURÉ en sera informé par Vanbreda Risk & Benefits deux (2) mois avant la date effective de résiliation et l'adhésion expirera à la fin de la période annuelle d'assurance, soit à la date anniversaire de l'adhésion succédant à la date de résiliation du contrat d'assurance.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Toute notification de résiliation se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf les dispositions contraires prévues par le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de un (1) mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste, de la signification ou de la date du récépissé.

6.5 Droit de renonciation

Tant l'ASSURÉ que l'ASSUREUR peut résilier le contrat sans pénalité et sans motivation par lettre recommandée dans un délai de 14 (quatorze) jours calendrier. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où l'ASSURÉ reçoit les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

La résiliation par l'ASSURÉ prend effet immédiat au moment de la notification. La résiliation émanant de l'ASSUREUR prend effet 8 (huit) jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par l'ASSURÉ ou par l'ASSUREUR et que l'exécution du contrat avait déjà commencé, à la demande de l'ASSURÉ, avant la résiliation, l'ASSURÉ est tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

A l'exception du paiement pour les services déjà fournis, l'ASSUREUR rembourse toutes les sommes qu'il a perçues de l'ASSURÉ conformément au présent contrat. Il dispose à cette fin d'un délai de 30 (trente) jours calendrier qui commence à courir :

- au moment où l'ASSURÉ procède à la résiliation, à compter du jour où l'ASSUREUR reçoit la notification de la résiliation ;
- au moment où l'ASSUREUR procède à la résiliation, à compter du jour où il envoie la notification de la résiliation.

6.6 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 3 (trois) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

6.7 Législation et règlement des plaintes et litiges

Droit applicable

Les dispositions du présent contrat sont régies par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Plaintes

La COMPAGNIE souhaite traiter l'ASSURE de façon correcte et rapide. Si, malgré les efforts de la COMPAGNIE, l'ASSURE n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte comme suit :

- Par e-mail : belgium.complaints@aig.com
- Par téléphone : 02 739 9690
- Par fax : 02 739 9393
- Par courrier : AIG Europe S.A., Complaints, Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles.

La COMPAGNIE demande à l'ASSURE de toujours indiquer le numéro de police ou le numéro du dossier sinistre et, si possible, le nom de la personne de contact auprès de la COMPAGNIE.

Ombudsman des assurances

Si la COMPAGNIE n'offre pas de solution satisfaisante à l'ASSURE et si la plainte de l'ASSURE porte sur le contrat d'assurance, l'ASSURE peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeus 35, 1000 Bruxelles – TEL 02 547 5871 – FAX 02 547 5975 – info@ombudsman.as – www.ombudsman.as.

AIG Europe S.A. étant une société d'assurance basée au Luxembourg, en plus de la procédure de réclamation décrite ci-dessus, vous avez accès aux organismes de médiation luxembourgeois pour toute plainte que vous pourriez avoir concernant votre police. Les coordonnées des organes de médiation luxembourgeois sont disponibles sur le site d'AIG Europe S.A.: <http://www.aig.lu/>

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit de l'ASSURE d'introduire une procédure en justice.

Juridiction

Tout litige entre parties sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

6.8 Données personnelles

Comment utilisons-nous les Informations Personnelles ?

Nous, AIG Europe S.A., nous engageons à protéger la vie privée de nos clients, demandeurs en indemnisation et autres contacts commerciaux.

Les « **Informations Personnelles** » sont des informations qui vous identifient et vous concernent, ou qui identifient et concernent d'autres individus (par ex., votre compagnon/compagne ou d'autres membres de votre famille). Si vous fournissez des Informations Personnelles d'un autre individu, vous devez (sauf convention contraire) informer cet individu du contenu de la présente clause et de notre Politique en matière de protection de la vie privée, et obtenir son autorisation (dans la mesure du possible) pour nous communiquer ses Informations Personnelles.

Quel type d'Informations Personnelles recueillons-nous et pourquoi ? – En fonction de notre relation avec vous, les Informations Personnelles recueillies peuvent inclure : coordonnées, informations financières et coordonnées bancaires, informations et note de solvabilité, informations sensibles sur l'état de santé (recueillies avec votre consentement si le droit applicable l'impose), ainsi que d'autres Informations Personnelles fournies par vous ou que nous obtenons dans le cadre de notre relation avec vous. Les Informations Personnelles peuvent être utilisées à différentes finalités :

- Gestion des contrats d'assurance, par ex., communication, gestion des sinistres et indemnisation
- Faire des évaluations et prendre des décisions concernant la fourniture d'une couverture d'assurance, les conditions d'assurance et l'indemnisation des sinistres
- Assistance et recommandations pour des voyages et des problèmes médicaux
- Gestion de nos opérations commerciales et infrastructures informatiques
- Prévention, détection et enquêtes sur la criminalité, par ex., fraudes et blanchiment d'argent
- Établissement et défense de droits en justice
- Conformité légale et réglementaire (y compris respect des lois et règlements en vigueur dans des pays autres que votre pays de résidence)
- Surveillance et enregistrement des appels téléphoniques à des fins de contrôle qualité, de formation et de sécurité
- Etudes de marché et analyses
- Audit (interne)

Informations Personnelles Sensibles – en vue de la souscription d'une assurance et de l'évaluation d'un sinistre, nous collecterons, utiliserons et communiquerons certaines Informations Personnelles Sensibles concernant votre santé ou votre situation médicale. Lorsque nous les traitons, nous le faisons sur la base de votre consentement explicite ou comme autorisé par la loi.

Partage d'Informations Personnelles – Des Informations Personnelles peuvent être partagées aux fins susmentionnées avec des sociétés de notre groupe et des tiers (comme des courtiers et d'autres distributeurs d'assurances, assureurs et réassureurs, organismes d'évaluation du crédit, professionnels de santé et autres prestataires de services). Des Informations Personnelles seront communiquées à d'autres tiers (y compris aux autorités) si la loi ou la réglementation l'imposent. Des Informations Personnelles (y compris des informations sur les dommages corporels) peuvent être enregistrées dans les fichiers des sinistres accessibles aux autres assureurs. Des Informations Personnelles peuvent être communiquées à des acquéreurs et à des acquéreurs potentiels, et transférées au moment de la vente de notre société ou du transfert d'actifs de la société.

Transferts internationaux – En raison de la nature internationale de nos activités, des Informations Personnelles peuvent être transférées à des entités basées dans d'autres pays (notamment aux États-Unis, en Chine, au Mexique, en Malaisie, aux Philippines, aux Bermudes et dans d'autres pays qui peuvent avoir une législation en matière de protection des données différente de celle en vigueur dans votre pays de résidence). Lorsque nous procédons à ces transferts, nous prenons les mesures nécessaires pour que vos Informations Personnelles soient correctement protégées et transférées conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Des informations complémentaires sur les transferts internationaux sont fournies dans notre Politique en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Sécurité des Informations Personnelles – Des mesures de sécurité techniques et physiques appropriées sont mises en œuvre pour protéger vos Informations Personnelles. Lorsque nous fournissons des Informations Personnelles à un tiers (y compris à nos prestataires de services) ou que nous faisons appel à un tiers pour recueillir des Informations Personnelles pour notre compte, le tiers est sélectionné soigneusement et est tenu de mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées.

AIG Europe S.A. est une compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806). Siège social: 35 D Avenue John F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe S.A. est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

AIG Europe S.A., succursale Belge est située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0692.816.659, inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 3084. La BNB est située Boulevard de Berlaumont 14 à 1000 Bruxelles, www.nbb.be.
Citibank 570-1210370-62 - IBAN: BE51 5701 2103 7062 - BIC: CITIBEBX.

Vous trouverez notre Privacy et AssurMifid Policy sur www.aig.be.

Vos droits – La législation applicable en matière de protection des données vous reconnaît certains droits à l'égard de l'utilisation de vos Informations Personnelles. Ces droits s'appliquent uniquement dans certains cas, et sont soumis à quelques exceptions. Ces droits peuvent inclure le droit d'accéder à vos Informations Personnelles, le droit de corriger les données erronées, le droit à l'effacement de vos données ou à la limitation de leur utilisation. Ces droits peuvent également inclure le droit de transmettre vos données à une autre organisation, le droit de vous opposer à notre utilisation de vos Informations Personnelles, le droit de demander à ce que certaines décisions automatisées que nous prenons incluent une intervention humaine, le droit de retirer votre consentement et le droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité en charge de la protection des données. Des informations complètes sur vos droits et les modalités d'exercice de ces droits sont fournies dans notre Politique de en matière de protection de la vie privée (voir ci-dessous).

Politique en matière de protection de la vie privée – Vos droits et les différentes manières dont nous pouvons recueillir, utiliser et communiquer vos Informations Personnelles sont précisés dans notre Politique en matière de protection de la vie privée sur : <http://www.aig.be/fr/protection-des-donnees-personnelles>. Vous pouvez également en demander un exemplaire par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des données / Data Protection Officer, AIG Europe S.A., Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles ou par e-mail à : dataprotectionofficer.be@aig.com.

6.9 Subrogation

L'ASSUREUR qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'ASSURE ou du BENEFCIAIRE contre les tiers responsables du dommage.

6.10 Clause sanction

La présente police ne couvre aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité civile subie directement ou indirectement par toute personne ou entité identifiée sur toute liste de surveillance gouvernementale comme partisan du terrorisme, du trafic de stupéfiants, de la traite de personnes, de la piraterie, du commerce d'armes de destruction massive, du crime organisé, d'activités cybernétiques malveillantes ou de violations des droits de l'homme.

L'Assureur n'est ni tenu d'offrir une couverture, ni d'indemniser les sinistres ou de fournir une quelconque prestation en vertu de la présente police, dans la mesure où le fait de fournir une telle couverture, une telle indemnisation ou de telles prestations exposerait l'Assureur, sa maison-mère ou son entité parente ultime à une quelconque sanction, interdiction ou restriction, en vertu de résolutions des Nations Unies, ou de sanctions.

3474 AIG Conditions Generales Youth Protection Plan BE 20181201